

**Référence :**

- [Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux](#)
- [Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale](#)

**Table des matières**

GRADES.....	2
RECRUTEMENT .....	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	2

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieur

## RECRUTEMENT

Le grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale est accessible par concours sur titres.

Le grade d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieur est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

## AVANCEMENT DE GRADE

### AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE



#### AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

**Au 31 décembre de l'année du tableau**

- Être titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

### AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEUR